

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC**

**Portant interdiction temporaire de toute manifestation sportive sur le terrain de
football de Gignac**

Le Maire de la commune de Gignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et la préservation des équipements communaux ;

Considérant que les fortes précipitations survenues au cours des derniers jours ont rendu le terrain de football communal impraticable ;

Considérant que l'utilisation du terrain dans son état actuel présente des risques pour la sécurité des pratiquants et pourrait entraîner une dégradation supplémentaire de l'équipement ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Toute manifestation sportive, entraînement ou compétition, est strictement interdite sur le terrain de football communal de Gignac à compter du 24/01/2026 et jusqu'au 25/01/2026 inclus.

Article 2 :

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des usagers, clubs, associations sportives et établissements scolaires.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur les supports de communication habituels de la commune et notifié aux associations concernées.

Article 4 :

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gignac, le 23/01/2026

Le Maire,

Solange OURCIVAL

